

# Rapport proposé par **Alain Lipietz** (<http://lipietz.net>)

## PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

*Commission économique et monétaire*

PROVISOIRE  
2001/0095(COD)  
Par 1

11 décembre 2001

## PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil ((2001)213 – C5-0159/2001 – 2001/0095(COD))

Commission économique et monétaire

Rapporteur: Alain Lipietz

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE .....	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	15

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 24 avril 2001, la Commission a présenté au Parlement, conformément à l'article 251, paragraphe 2, et à l'article 47, paragraphe 2, du traité CE, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil ((2001)213 - 2001/0095 (COD)).

Au cours de la séance du 2 mai 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission économique et monétaire et, pour avis, à la commission juridique et du marché intérieur (C5-0159/2001).

Au cours de sa réunion du 6 novembre 2001, la commission économique et monétaire a nommé Alain Lipietz rapporteur.

Au cours de sa/ses réunion(s) du/des ..et .. ..., elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de cette dernière réunion/de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par .. voix contre .. et .. abstention(s)/à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote ..., (président/président f.f.), ... (et ...), (vice-président(s)), ..., (rapporteur), ..., ... (suppléant ...), ... (suppléant ... conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), ... et ... .

La commission juridique et du marché intérieur a décidé le 26 juin 2001 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le ...

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

## PROPOSITION LÉGISLATIVE

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil ((2001)213 – C5-0159/2001 – 2001/0095(COD))**

Cette proposition est modifiée comme suit:

Texte proposé par la Commission <sup>1</sup>

Amendements du Parlement

---

Amendement 1  
ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1

Il est considéré que les activités d'un groupe consistent essentiellement à fournir des services financiers au sens de l'article 2, paragraphe 13, point a), lorsque le rapport entre le total du bilan consolidé ou agrégé des établissements financiers réglementés et non réglementés du groupe et le total du bilan consolidé ou agrégé de toutes les entreprises du groupe, déterminés sur la base des comptes annuels, dépasse **50** %.

Il est considéré que les activités d'un groupe consistent essentiellement à fournir des services financiers au sens de l'article 2, paragraphe 13, point a), lorsque le rapport entre le total du bilan consolidé ou agrégé des établissements financiers réglementés et non réglementés du groupe et le total du bilan consolidé ou agrégé de toutes les entreprises du groupe, déterminés sur la base des comptes annuels, dépasse **40** %.

*Justification*

*L'abaissement de ce seuil devrait empêcher que des conglomérats financiers ne "se cachent" au sein de grands groupes non financiers et devrait permettre de mieux contenir les effets systémiques.*

Amendement 2  
ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2 TER (nouveau)

**2 ter. Pour le calcul de l'exigence de fonds propres au niveau des conglomérats financiers, ceux-ci peuvent choisir parmi les trois méthodes décrites à l'annexe I et sont tenus de rendre public leur choix. Les autorités compétentes peuvent demander qu'une vérification soit effectuée sur la base d'une ou des deux autres méthodes. Si, en se fondant sur une autre méthode, il apparaît que le conglomérat ne satisfait pas à l'exigence de fonds propres, les autorités compétentes en informent le public.**

#### *Justification*

*La proposition de la Commission ne précise pas clairement si le choix de la méthode appartient au conglomérat ou aux autorités compétentes. En outre, elle n'opère pas de distinction nette entre l'obligation incombant au conglomérat (à savoir, se conformer à l'une des méthodes au moins) et le mécanisme d'intervention dont disposent les autorités compétentes. Afin de permettre davantage de souplesse, les conglomérats financiers devraient en principe pouvoir choisir l'une des trois méthodes proposées par la directive. Ce système leur permettrait également de continuer à appliquer une méthode particulière si un nouveau coordinateur compétent était désigné suite à des changements dans la structure du conglomérat. Néanmoins, afin d'éviter un affaiblissement des normes prudentielles en matière de capital, les entreprises devraient satisfaire au moins à un des objectifs proposés et les autorités compétentes devraient pouvoir demander qu'une vérification soit effectuée sur la base de l'une ou l'autre méthode. En cas de résultat négatif, le public devrait être informé, afin de permettre aux organismes d'évaluation et aux investisseurs de revoir leur position, de manière à garantir une concurrence loyale.*

#### Amendement 3

#### ARTICLE 5, PARAGRAPHE 4 BIS (nouveau)

**4 bis. Les autorités compétentes prennent en compte les engagements financiers publics des "conglomérats coopératifs" qui ne répondent pas aux définitions de la présente directive, vis-à-vis des autres entités financières. La part proportionnelle à prendre en compte est**

*déterminée en fonction de la dette prévisible à laquelle pourrait donner lieu le lien existant entre les entreprises concernées.*

#### *Justification*

*Les entités coopératives ou mutuelles, qui ne sont pas couvertes par les définitions de la directive à l'examen en raison de l'absence de participations financières, devraient néanmoins être soumises à l'objectif poursuivi dans ce cadre. C'est pourquoi les autorités compétentes doivent prendre en compte les engagements financiers publics contractés par ces entités à l'égard d'autres entreprises financières.*

#### Amendement 4

#### ARTICLE 6, PARAGRAPHE 6 BIS (nouveau)

***6 bis. Les coordinateurs surveillent étroitement l'application des dispositions relatives aux transactions intragroupe et à la concentration des risques au sein des conglomérats financiers et rendent compte, à intervalles réguliers, des résultats de leur activité au comité des conglomérats financiers. Trois ans après l'adoption de la présente directive, la Commission présente un rapport d'évaluation examinant notamment l'opportunité d'introduire des seuils et des plafonds quantitatifs pour les transactions intragroupe et la concentration des risques au sein des conglomérats financiers, auquel cas une adaptation parallèle des directives en matière d'assurances serait nécessaire.***

### *Justification*

*S'il existe déjà des limites quantitatives pour les transactions intragroupe et la concentration des risques dans le secteur bancaire et des services d'investissement, le domaine des assurances échappe à celles-ci. Dès lors, l'introduction de telles dispositions pour les conglomérats financiers aura pour effet de désavantager les entreprises d'assurances appartenant à de tels groupes par rapport à celles relevant de groupes d'assurances. L'adoption d'une approche quantitative dans la directive sur les conglomérats financiers suppose une adaptation parallèle des directives sectorielles en matière d'assurances.*

### Amendement 5 ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1

1. Pour assurer une surveillance complémentaire adéquate des entreprises réglementées appartenant à un conglomérat financier, les autorités compétentes **concernées** désignent parmi elles un coordinateur, **qui peut être une instance collective composée de plusieurs autorités compétentes**, responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire.

1. Pour assurer une surveillance complémentaire adéquate des entreprises réglementées appartenant à un conglomérat financier, les autorités compétentes **des États membres concernés, y compris celles de l'État membre où la compagnie financière mixte a son siège**, désignent parmi elles un **seul** coordinateur, responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire, **sur la base des critères suivants:**

### *Justification*

*Du point de vue juridique, il est essentiel que les acteurs du marché puissent savoir avec certitude qui est le coordinateur compétent. Dès lors, la désignation de celui-ci ne devrait pas être laissée à la discrétion des autorités nationales de surveillance. Ce choix devrait plutôt être effectué en fonction de critères précis et transparents établis dans la directive.*

### Amendement 6 ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2 BIS (nouveau)

**À titre exceptionnel, les autorités**



*compétentes peuvent, d'un commun accord, déroger aux critères susmentionnés s'il apparaît inapproprié de les appliquer.*

#### *Justification*

*Il se peut que, dans certains cas, le recours à une procédure formelle fondée sur des critères préétablis produise des résultats insatisfaisants. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir une marge de tolérance.*

#### Amendement 7

#### ARTICLE 18, PARAGRAPHE 3

#### Article 16, paragraphe 1 (Directive 73/239/CEE)

3) À l'article 16, paragraphe 1, le dernier alinéa suivant est ajouté:  
"La marge de solvabilité est diminuée des participations dans d'autres entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des établissements de crédit et des établissements financiers au sens de l'article 1er, paragraphes 1 et 5, de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil\*, lorsque ces participations sont supérieures à 10 % du capital de ces entreprises, ainsi que des créances subordonnées et autres instruments visés au présent paragraphe, à l'article 18, deuxième alinéa, point 1), cinquième et sixième tirets, de la directive 79/267/CEE et à l'article 35 et à l'article 36, paragraphe 3, de la directive 2000/12/CE, que détient une entreprise d'assurance sur d'autres entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des établissements de crédit et des établissements financiers dans lesquels elle a une participation de chaque fois plus de 10 %.

3) À l'article 16, paragraphe 1, le dernier alinéa suivant est ajouté:  
"La marge de solvabilité est diminuée des participations dans d'autres entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des établissements de crédit et des établissements financiers au sens de l'article 1er, paragraphes 1 et 5, de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil\*, lorsque ces participations sont supérieures à 10 % du capital de ces entreprises, ainsi que des créances subordonnées et autres instruments visés au présent paragraphe, à l'article 18, deuxième alinéa, point 1), cinquième et sixième tirets, de la directive 79/267/CEE et à l'article 35 et à l'article 36, paragraphe 3, de la directive 2000/12/CE, que détient une entreprise d'assurance sur d'autres entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des établissements de crédit et des établissements financiers dans lesquels elle a une participation de chaque fois plus de 10 %.

*Les participations à déduire du capital*

Lorsqu'une participation est détenue temporairement dans un établissement de crédit, un établissement financier, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance aux fins d'une opération d'assistance financière visant à assainir et à sauver cette entité, l'autorité compétente peut consentir une dérogation à la présente disposition. Nonobstant ce qui précède, les États membres peuvent prévoir que pour le calcul de la marge de solvabilité individuelle, les entreprises d'assurance soumises à la surveillance complémentaire en application de la directive 98/78/CE\*\* ou de la directive 2001/./CE du Parlement européen et du Conseil peuvent ne pas déduire les participations, créances subordonnées et autres instruments subordonnés détenus sur des entités relevant de la surveillance complémentaire.

***prudentiel sont limitées à la part proportionnelle des exigences de solvabilité de ces dernières entités. Par "part proportionnelle", on entend la part de capital souscrit détenue dans ces entités, sauf lorsque les engagements de l'entité détentrice sont plus importants.***

Lorsqu'une participation est détenue temporairement dans un établissement de crédit, un établissement financier, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance aux fins d'une opération d'assistance financière visant à assainir et à sauver cette entité, l'autorité compétente peut consentir une dérogation à la présente disposition. Nonobstant ce qui précède, les États membres peuvent prévoir que pour le calcul de la marge de solvabilité individuelle, les entreprises d'assurance soumises à la surveillance complémentaire en application de la directive 98/78/CE\*\* ou de la directive 2001/./CE du Parlement européen et du Conseil peuvent ne pas déduire les participations, créances subordonnées et autres instruments subordonnés détenus sur des entités relevant de la surveillance complémentaire.

### *Justification*

*Lorsque des groupes sont en phase de concentration, ils répondent déjà aux exigences de l'annexe I. Pour les autres, les règles prudentielles ne seront appliquées que dans le cas de participations supérieures à 10% du capital des entreprises concernées, et la disposition sera liée au texte proposé ci-dessus. Cependant, contrairement au système en vigueur dans le secteur bancaire et des services d'investissement, il n'y a aucune obligation de déduire les participations des entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe financier qui n'est pas considéré comme un conglomérat financier au sens de la définition figurant à l'article 2. Les règles prudentielles devraient dès lors être nuancées: il conviendrait de limiter la déduction aux exigences de solvabilité, plutôt que de l'étendre à la participation entière. L'objectif visé par la directive, à savoir éviter le double emploi du capital prudentiel, serait ainsi atteint. Par ailleurs, les préoccupations quant à la nature différente des risques dans les secteurs bancaire et de l'assurance seraient prises en considération, puisqu'intégrées dans les exigences de solvabilité sectorielles. Bien que la directive ne couvre pas les groupes financiers moins diversifiés (c'est-à-dire ceux qui n'atteignent pas le seuil de 10% fixé à l'article 3 définissant la notion de conglomérat financier), la convergence entre ces groupes*

et les conglomérats financiers devraient être assurée.

Amendement 8  
ARTICLE 19, PARAGRAPHE 3  
Article 18, paragraphe 4 (directive 79/267/CE)

3) À l'article 18, le point suivant est ajouté:

" 4. La marge de solvabilité est diminuée des participations dans d'autres entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des établissements de crédit et des établissements financiers au sens de l'article 1er, paragraphes 1 et 5, de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil\*, lorsque ces participations sont supérieures à 10 % du capital de ces entités, ainsi que des créances subordonnées et instruments visés au présent paragraphe, à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, septième et huitième tirets, de la directive 73/239/CEE, et à l'article 35 et à l'article 36, paragraphe 3, de la directive 2000/12/CE, que détient une entreprise d'assurance sur d'autres entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des établissements de crédit et des établissements financiers dans lesquels elle a une participation de chaque fois plus de 10 %.

Lorsqu'une participation est détenue temporairement dans un établissement de crédit, un établissement financier, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance aux fins d'une opération d'assistance financière visant à assainir et à

3) À l'article 18, le point suivant est ajouté:

" 4. La marge de solvabilité est diminuée des participations dans d'autres entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des établissements de crédit et des établissements financiers au sens de l'article 1er, paragraphes 1 et 5, de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil\*, lorsque ces participations sont supérieures à 10 % du capital de ces entités, ainsi que des créances subordonnées et instruments visés au présent paragraphe, à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, septième et huitième tirets, de la directive 73/239/CEE, et à l'article 35 et à l'article 36, paragraphe 3, de la directive 2000/12/CE, que détient une entreprise d'assurance sur d'autres entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des établissements de crédit et des établissements financiers dans lesquels elle a une participation de chaque fois plus de 10 %.

***La déduction des participations est limitée à la part proportionnelle des exigences de solvabilité de ces dernières entités. Par "part proportionnelle", on entend la part de capital souscrit détenue dans ces entités, sauf lorsque les engagements de l'entité détentrice sont plus importants.***

Lorsqu'une participation est détenue temporairement dans un établissement de crédit, un établissement financier, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance aux fins d'une opération d'assistance financière visant à assainir et à

sauver cette entité, l'autorité compétente peut consentir une dérogation à la présente disposition. Nonobstant ce qui précède, les États membres peuvent prévoir que pour le calcul de la marge de solvabilité individuelle, les entreprises d'assurance soumises à la surveillance complémentaire en application de la directive 98/78/CE\*\* ou de la directive 2001/./CE du Parlement européen et du Conseil peuvent ne pas déduire les participations, créances subordonnées et autres instruments subordonnés détenus sur des entreprises relevant de la surveillance complémentaire.

sauver cette entité, l'autorité compétente peut consentir une dérogation à la présente disposition. Nonobstant ce qui précède, les États membres peuvent prévoir que pour le calcul de la marge de solvabilité individuelle, les entreprises d'assurance soumises à la surveillance complémentaire en application de la directive 98/78/CE\*\* ou de la directive 2001/./CE du Parlement européen et du Conseil peuvent ne pas déduire les participations, créances subordonnées et autres instruments subordonnés détenus sur des entreprises relevant de la surveillance complémentaire.

### *Justification*

*Lorsque des groupes sont en phase de concentration, ils répondent déjà aux exigences de l'annexe I. Pour les autres, les règles prudentielles ne seront appliquées que dans le cas de participations supérieures à 10% du capital des entreprises concernées, et la disposition sera liée au texte proposé ci-dessus. Cependant, contrairement au système en vigueur dans le secteur bancaire et des services d'investissement, il n'y a aucune obligation de déduire les participations des entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe financier qui n'est pas considéré comme un conglomérat financier au sens de la définition figurant à l'article 2. Les règles prudentielles devraient dès lors être nuancées: il conviendrait de limiter la déduction aux exigences de solvabilité, plutôt que de l'étendre à la participation entière. L'objectif visé par la directive, à savoir éviter le double emploi du capital prudentiel, serait ainsi atteint. Par ailleurs, les préoccupations quant à la nature différente des risques dans les secteurs bancaire et de l'assurance seraient prises en considération, puisqu'intégrées dans les exigences de solvabilité sectorielles. Bien que la directive ne couvre pas les groupes financiers moins diversifiés (c'est-à-dire ceux qui n'atteignent pas le seuil de 10% fixé à l'article 3 définissant la notion de conglomérat financier), la convergence entre ces groupes et les conglomérats financiers devraient être assurée.*

### Amendement 9

#### ARTICLE 25, PARAGRAPHE 5

Article 34, paragraphe 2, alinéa 1, point 13 (directive 2000/12/CE)

13) les participations dans d'autres établissements de crédit, des établissements financiers, des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance, inférieures ou égales à 10 % du capital de ces entités,

13) les participations dans d'autres établissements de crédit, des établissements financiers, des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance, inférieures ou égales à 10 % du capital de ces entités,

ainsi que les créances subordonnées, les instruments visés à l'article 35 et ceux visés à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, septième et huitième tirets, de la directive 73/239/CEE et à l'article 18, deuxième alinéa, point 1, cinquième et sixième tirets, de la directive 79/267/CEE que l'établissement de crédit détient sur des établissements de crédit, des établissements financiers, des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance autres que ceux visés au point 12), dès lors que le montant total de ces participations, créances subordonnées et autres instruments excède 10 % des fonds propres dudit établissement de crédit, calculés avant déduction des éléments énumérés au point 12) et au présent point.";

ainsi que les créances subordonnées, les instruments visés à l'article 35 et ceux visés à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, septième et huitième tirets, de la directive 73/239/CEE et à l'article 18, deuxième alinéa, point 1, cinquième et sixième tirets, de la directive 79/267/CEE que l'établissement de crédit détient sur des établissements de crédit, des établissements financiers, des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance autres que ceux visés au point 12), dès lors que le montant total de ces participations, créances subordonnées et autres instruments excède 10 % des fonds propres dudit établissement de crédit, calculés avant déduction des éléments énumérés au point 12) et au présent point.";

***Pour les participations dans des entreprises d'assurances, la déduction est limitée à la part proportionnelle des exigences de solvabilité de ces dernières entités. Par "part proportionnelle", on entend la part de capital souscrit détenue dans ces entités, sauf lorsque les engagements de l'entité détentrice sont plus importants.***

***Dans un délai d'un an à compter de la conclusion d'un accord international sur les dispositions relatives à la suppression du double emploi des fonds propres dans les groupes financiers, la Commission examine les moyens permettant l'aligner la législation de l'Union européenne sur les accords internationaux concernés.***

#### *Justification*

*Les groupes qui sont en phase de concentration répondent déjà aux exigences de l'annexe I. Pour les autres groupes, les règles prudentielles ne seront appliquées que dans le cas de participations supérieures à 10% du capital des entreprises concernées, et la disposition sera liée au texte proposé ci-dessus. S'agissant des participations existant entre banques et sociétés d'investissement, des dispositions appropriées, prévoyant la déduction totale des*

*participations, sont déjà en vigueur. Pour éviter d'affaiblir les normes relatives à la solvabilité - ce qui serait contraire à l'accord de Bâle - les déductions de capitaux effectuées sur les exigences de solvabilité des filiales sont limitées aux participations dans des entreprises d'assurances. Afin de parvenir à un degré élevé de cohérence par rapport aux exigences de solvabilité relevant des différentes directives sectorielles, la Commission devrait présenter des propositions en ce sens, une fois les négociations de Bâle définitivement conclues.*

Amendement 10  
ARTICLE 25, PARAGRAPHE 8  
Article 56, paragraphe 7 (directive 79/267/CE)

8) À l'article 56, paragraphe 7, la phrase suivante est ajoutée:

"Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande ne procède pas elle-même à la vérification, elle **peut demander** à y être associée."

8) À l'article 56, paragraphe 7, la phrase suivante est ajoutée:

"Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande ne procède pas elle-même à la vérification, elle y **est** associée à sa **demande**."

*Justification*

*Il convient de préciser que l'autorité compétente peut, de sa propre initiative, prendre part à la vérification.*

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil ((2001)213 – C5-0159/2001 – 2001/0095(COD))**

**(Procédure de codécision: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001)213<sup>1</sup>),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 47, paragraphe 2, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0159/2001),
  - vu l'article 67 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0000/2000),
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
  2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

{ Voir la [présentation->artxxx] de la situation }.

---

<sup>1</sup> JO C 213 E du 31.7.2001, p. 227.